MAIRIE DE VAYRES-SUR-ESSONNE

République Française

Département de l'ESSONNE



Chemin d'Orveau 91820 VAYRES SUR ESSONNE

VAYRES

Téléphone : 01 64 57 90 19 Télécopie : 01 64 57 85 59

Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Vayres-sur-Essonne, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire :

Etaient présents:

Tous les membres en exercice sauf :

- M. TERDIEU Jean-Paul a donné pouvoir à M. MAILLARD Patrick
- M. CHAILLOUX a donné pouvoir à Mme BOITON Jocelyne
- Mme SERRANO a donné pouvoir à Mme TEYSSEYRE Dominique
- M. BARBOT absent excusé.

Mme HEBERT Gwenaëlle est désignée secrétaire de séance.

L'ORDRE DU JOUR APPELLE

I) Approbation du Conseil Municipal du 11 juin 2021

Madame le Maire rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé. Le Conseil municipal du 11 juin 2021 a besoin d'être approuvé.

Le précédent procès-verbal du 11 juin 2021, communiqué à chaque membre du Conseil, est adopté à l'unanimité.

II) Compte-Rendu des décisions du Maire

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal :

20/05/2021	Décision n°9	n° DIA	DIA 07-2021	Renoncement Préemption	Envoi préfecture et
		Objet	Vente Cst FERET/ LANGUILLE		affichage le
		Adresse	65 Rue de la Ruchère		06/07/2021
30/06/2021		n° DIA	DIA 08-2021	Renoncement Préemption	Envoi préfecture et
		Objet	Vente FILLOUX/ BRATHWAITE		affichage le
		Adresse	103bis Route de la Ruchère		06/07/2021
30/06/2021		n° DIA	DIA 09-2021	Renoncement Préemption	Envoi préfecture et
		Objet	Vente Cst CHARPENTIER/ ROULEAU		affichage le
		Adresse	6 Rue de l'Eglise		06/07/2021
30/06/2021	Décision n°12	n° DIA	DIA 10-2021	Renoncement Préemption	Envoi préfecture et
		Objet	Vente GRYMANN/ ALLARD-BONNET-DELEPOULLE		affichage le
		Adresse	1 Route de la Ruchère		06/07/2021
30/06/2021	Décision n°13	n° DIA	DIA 11-2021	Renoncement Préemption	Envoi préfecture et
		Objet	Vente IMMOGEST/ BOFFY		affichage le
		Adresse	6 Rue de l'Eglise		06/07/2021
13/08/2021	Décision n°14	n° DIA	DIA 12-2021	Renoncement Préemption	Envoi préfecture et
		Objet	Vente VAPPEREAU/ FUSELLIER-PENICHOU		affichage le
		Adresse	75 Route de la Ruchère		16/08/2021
23/07/2021		n° DIA	DIA 13-2021	Renoncement Préemption	Envoi préfecture et
		Objet	Vente MARCOTTE/ MAUPAS-HARBIT		affichage le
		Adresse	4B Chemin du Four à Chaux		14/09/2021
30/09/2021	Décision n°16		Convention Sésame	Renouvellement de Convention	Envoi préfecture et
		Objet	Remplacement de personnel communal		affichage le
			ou aide ponctuel		01/10/2021

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du maire, PREND ACTE de ces décisions.

III) Décision modificative

Suite aux annulations de locations de salle Cardon, il est nécessaire de rembourser les habitants qui avaient versé un acompte. Cet acompte ayant été encaissé en 2019 dans certains cas et le compte de remboursement étant le 673, le budget 2021 n'avait pas prévu assez d'argent au chapitre 67.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de faire une modification budgétaire pour les articles suivants :

Section fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

Provenance:

Chp 011 Charges à caractère général Article 6064 : Fournitures administratives

- 250.00 €

Destination:

Chp 67 Charges exceptionnelles

Article 673 : Titres annulés sur exercices antérieurs + 250.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cette modification budgétaire.

IV) Organisation du Temps de travail (1607 heures annuelles)

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique à organiser la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Vu le délai d'un an, à compter du renouvellement des assemblées délibérantes imparti aux collectivités et établissements, prévu pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 fixant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le Conseil Municipal a été élu au complet à compter du 28 juin 2020 au second tour des élections, les communes doivent appliquer ces nouvelles règles au plus tard au 1^{er} janvier 2022,

Vu que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Vu que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées,

Vu que le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité et de faible activité,

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la règlementation sont respectées :

• La durée légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours X 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés = Nbre de jours X 7 heures	1596 heures Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (que ce soit technique ou administratif), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Fixation de la durée hebdomadaire du temps de travail

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer le temps de travail hebdomadaire au sein de la commune de Vayres sur Essonne à 35 heures par semaine pour tous les agents.

Le temps de travail de 35 heures hebdomadaires n'empêche pas l'embauche d'agents en temps non complets mais sert de base au calcul des postes.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Les agents peuvent être amenés à faire des heures complémentaires ou supplémentaires qui peuvent être :

- Soit comptabilisées en heures à récupérer,
- Soit payées à l'agent.

Les heures à récupérer seront posées librement, avec un nombre limité ou selon les nécessités du service, en accord entre l'agent et le Maire. Le Maire se réserve le droit de refuser si l'agent est considéré comme indispensable dans son service.

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Vayres sur Essonne, est fixée comme suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 35 heures réparties sur 4 jours et demi/semaine.

La durée de travail est de 8h00/4 jours et 3h00 soit le mercredi matin, soit le samedi matin.

Les services techniques :

Les agents des services techniques « espaces verts » à temps plein :

Ces agents sont soumis à une activité liée aux conditions climatiques et seront soumis à un cycle de travail annuel comportant 2 périodes différentes.

La 1^{ère} période en horaires « de journée » :

35 heures réparties sur 5 jours/semaine

La durée de travail est de 7h30/4 jours et 5h00 le mercredi matin.

La 2^{ème} période en horaires « d'été » :

- 35 heures réparties sur 5 jours/semaine

La durée de travail est de 7h00/5 jours et concerne les vacances d'automne, les vacances de printemps et les vacances d'été.

Les agents des services techniques « scolaires, périscolaires et ménage » :

Ces agents sont soumis à des horaires variables et travaillent en calcul annualisé pour les besoins du service.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

Le lundi de Pentecôte.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter toutes les modalités proposées sur l'organisation du temps de travail. Ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} Octobre 2021.

V) Modification du périmètre du SIARCE par adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux.

Le Conseil Syndical du SIARCE a délibéré le 24 juin 2021 pour accepter les adhésions des communes de Buno-Bonnevaux et Saint Pierre du Perray qui souhaitaient rejoindre le Syndicat au titre de la compétence mobilité propre. La poursuite de la procédure entraine la nécessité, conformément aux articles L5211-5, L5211-18 et L5211-20 du CGCT, que le Conseil Municipal se prononce sur ces adhésions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu les arrêtés inter préfectoraux n°2019-PREF-DRCL-266 du 1er août 2019 et n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)

Vu la délibération du conseil municipal de Buno-Bonnevaux en date du 20 juillet 2020, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence Mobilité propre.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 24 juin 2021, portant approbation de l'adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Buno-Bonnevaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve à l'unanimité, l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Buno-Bonnevaux au titre de la compétence Mobilité Propre. AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Messieurs les Préfets de l'Essonne, du Loiret et de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

VI) Modification du périmètre du SIARCE par adhésion de la commune de St Pierre du Perray

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu les arrêtés inter préfectoraux n°2019-PREF-DRCL-266 du 1er août 2019 et n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre du Perray en date du 12 décembre 2020, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence Mobilité propre.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 24 juin 2021, portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre du Perray au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Pierre du Perray,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve à l'unanimité, l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Saint-Pierre du Perray au titre de la compétence Mobilité Propre. AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Messieurs les Préfets de l'Essonne, du Loiret et de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

VII) Modification des statuts du SIEGIF

Les statuts du syndicat SIEGIF ont été votés le 23 août dernier par les communes adhérentes, le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette modification afin de permettre au SIEGIF de poursuivre ses projets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux Syndicats de Communes, et les articles L5211-17 relatif à l'exécution des compétences et L 5211-20 à la transformation du SIEGIF en Syndicat à la carte,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France approuvés le 24 mars 2003 et modifiés le 27 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/237 du 3 avril 2015 portant modification du siège du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France ou SIEGIF,

Considérant que les évolutions juridiques nécessitent une actualisation des statuts avec les conseils de la FNCCR, **Considérant** la nécessité d'ajouter de nouvelles compétences nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France,

Considérant la présentation des statuts modifiés faite en séance du 23 août 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve à l'unanimité, la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France.

VIII) Choix des compétences optionnelles du SIEGIF

Suite à la modification des statuts du SIEGIF votée le 23 août 2021, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le choix des compétences optionnelles proposées par le SIEGIF dans ses nouveaux statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux Syndicats de Communes, et les articles L5211-17 relatif à l'exécution des compétences et L 5211-20 à la transformation du SIEGIF en Syndicat à la carte,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France approuvés le 24 mars 2003 et modifiés le 27 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/237 du 3 avril 2015 portant modification du siège du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France ou SIEGIF,

Considérant que les évolutions juridiques nécessitent une actualisation des statuts avec les conseils de la FNCCR, **Considérant** la nécessité d'ajouter de nouvelles compétences optionnelles nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France tels que listés ci-dessous :

- Infrastructure de recharge des véhicules électriques
- Création et entretien des points de ravitaillement en gaz
- Création et entretien des points de ravitaillement en hydrogène
- Eclairage public
- Système de traitement de l'information
- Télécommunications
- Planification énergétique
- Groupements de commande

Considérant la présentation des statuts modifiés faite en séance du 23 août 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve à l'unanimité, le choix des compétences optionnelles suivantes :

- Infrastructure de recharge des véhicules électriques
- Création et entretien des points de ravitaillement en gaz
- Création et entretien des points de ravitaillement en hydrogène
- Eclairage public
- Système de traitement de l'information
- Télécommunications
- Planification énergétique
- Groupements de commande

IX) Modification simplifiée du PLU

Madame le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon la procédure dite « En vue de préserver les caractéristiques environnementales du territoire ».

En effet, le document d'urbanisme local peut interdire ou imposer des prescriptions spéciales à tout exhaussement de terrain dès lors que ces interdictions ou prescriptions sont édictées pour la préservation des ressources naturelles et de paysages ou en raison de l'existence des risques tels que les inondations, les éboulements ou les affaissements.

La modification porte plus particulièrement sur les articles U1 et U2 de l'ensemble des zones Urbaines (U, UE et AUE) Agricoles (A) et Naturelles (N, NE, NL et NG) :

- 1. De rajouter à l'article 1 « occupations ou utilisations du sol interdites » de l'ensemble des zones urbaines U, UE et AUE et de l'ensemble des zones naturelles N, NE, NL et NG du PLU que :
- « Sont interdits le comblement des mares et des milieux humides» justifié par la présence des résurgences sur ces zones.

Dans les zones UE et AUE

« les affouillements et exhaussements de sol de + ou – 1mètre par rapport au niveau du sol naturel.

Dans les zones naturelles N, NE, NL et NG et agricoles A

- «les affouillements et exhaussements quelles que soient leurs dimensions ».
- 2. De rajouter à l'article 2 « occupations ou utilisations du sol soumises à condition » de l'ensemble des zones urbaines U, UE et AUE du PLU :
 - « les affouillements et exhaussement du sol temporaires, nécessaires aux travaux autorisés »

Dans les zones naturelles N, NE, NL et NG et agricoles A et du PLU :

« les affouillements et exhaussement du sol temporaires, nécessaires aux travaux autorisés ».

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilité de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant l'engagement pris par la commune de Vayres-sur-Essonne, en approuvant la charte du Parc Naturel Régional du gâtinais français, de protéger, par un règlement adapté dans le document d'urbanisme, les éléments d'ensemble repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires au plan du Parc.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Ce projet de modification simplifiée sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie et sera également consultable sur le site internet de la commune **du 7 octobre au 7 novembre 2021.**

Le public pourra formuler ses observations par courriel à accueil@mairie-vayres-essonne.fr ou par courrier à l'attention de Mme le Maire, 1 chemin d'Orveau 91820 Vayres-sur-Essonne.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'autoriser le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :

- 1. De rajouter à l'article 1 « occupations ou utilisations du sol interdites » de l'ensemble des zones urbaines U, UE et AUE et de l'ensemble des zones naturelles N, NE, NL et NG du PLU que :
- « Sont interdits le comblement des mares et des milieux humides» justifié par la présence des résurgences sur ces zones.

Dans les zones UE et AUE

« les affouillements et exhaussements de sol de + ou – 1mètre par rapport au niveau du sol naturel.

Dans les zones naturelles N, NE, NL et NG et agricoles A

- « les affouillements et exhaussements quelles que soient leurs dimensions ».
 - 2. De rajouter à l'article 2 « occupations ou utilisations du sol soumises à condition » de l'ensemble des zones urbaines U, UE et AUE du PLU :
- « les affouillements et exhaussement du sol temporaires, nécessaires aux travaux autorisés »

Dans les zones naturelles N, NE, NL et NG et agricoles A et du PLU :

• « les affouillements et exhaussement du sol temporaires, nécessaires aux travaux autorisés ».

X) Limitation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Depuis la loi de finances 2020, les communes ne peuvent plus délibérer pour supprimer cette exonération. Dorénavant, elles ne peuvent plus que limiter le pourcentage de cette exonération.

Le nouvel article 1383 précité prévoit effectivement que les communes peuvent prendre une délibération avant le 1er octobre 2021 pour limiter l'exonération de la TFPB de la base imposable. Si la commune ne fait rien d'ici au 1er octobre 2021, alors l'exonération sera totale pour deux ans et la commune ne percevra donc aucune recette fiscale.

Considérant la nécessité de limiter l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation en raison des investissements à prévoir pour l'accueil des nouveaux habitants et afin de maintenir la qualité des services publics,

Le Maire propose de fixer le taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation à un taux de 40%,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

XI) Sollicitation pour une subvention auprès du PNR pour l'amélioration énergétique de l'éclairage de la Rue de l'Eglise

Vu l'état actuel de l'éclairage public et notamment la consommation actuelle des candélabres ainsi que la pollution lumineuse de la rue de l'Eglise,

Considérant que la commune de Vayres-sur-Essonne souhaite améliorer les conditions d'éclairage afin de pouvoir réaliser des économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse,

Considérant que le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français a des dispositifs de soutien pour la mission « économies d'énergie » et que le remplacement des candélabres remplit les conditions de ces dispositifs,

Considérant le devis estimatif de la société SICAE d'un montant de 12 930.25 € H.T. pour le remplacement des candélabres de la rue de l'Eglise,

Considérant que l'Etat nous attribue une subvention DSIL 2021 à hauteur de 53,17 % sur ce même projet, soit 6 875.01 € sur 12 930.25 € H.T.,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le Parc Naturel Régional afin d'obtenir une subvention au taux le plus favorable sur le montant du devis de 12 930.25 €uros H.T., déduction faite de la DSIL 2021 de 6 875.01 €,

La demande serait à hauteur de 26.83 % (dans la limite totale de 80 %) du montant de 12 930.25 € H.T., soit 3 469.18 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de solliciter le Parc Naturel Régional pour une subvention au taux le plus favorable afin de compléter la subvention DSIL 2021 accordée sur le même projet (à savoir 26.83 % du montant H.T. de 12 930.25 €, soit 3 469.18 €) et autorise Madame le Maire à signer tous documents s'y afférant.

XII) Questions diverses

<u>La Fibre</u>

La commune est éligible à la fibre. Un camion Orange sera présent sur le parvis de la salle Cardon le 21 Octobre de 10h à 18h00 pour répondre aux questions des usagers.

La commercialisation de la fibre est ouverte sur la commune depuis le 3 septembre dernier. Chaque opérateur décide de venir au rythme qu'il le souhaite et suivant sa stratégie commerciale.

Sur la commune, les opérateurs alternatifs sont prêts depuis le 03/09 car les équipements sont déjà installés : CORIOLIS, K-NET, KIWI, NORDNET, OZONE, VIDEOFUTUR

Concernant les opérateurs Orange, SFR et Bouygues, ils ont accès à la base nationale d'éligibilité.

Généralement Orange est présent dans le mois qui suit l'ouverture commerciale. Pour Bouygues et SFR, ils sont présents sous 3 mois en moyenne, 6 au plus tard. Il faut vérifier directement sur leur site internet.

Concernant FREE, c'est le seul et unique opérateur d'envergure nationale qui ne propose pas encore d'offre sur notre réseau. En effet, l'opérateur exige des conditions d'accès différentes des autres opérateurs. Free ne sera donc pas présent en 2021

La collecte des OM

La CCVE a renouvelé le marché de collecte des déchets avec effet au 01 septembre 2021 avec un nouveau prestataire, la société SEPUR. Le calendrier des différentes collectes a ainsi été modifié sur Vayres :

- Ordures ménagères : jeudi après-midi
- o Emballages : vendredi matin
- Déchets végétaux : mercredi matin (suivant calendrier distribué)

L'entrée en vigueur du ramassage une semaine sur deux conformément au calendrier que les Vayrois ont reçu a été repoussé au 01 janvier 2022.

La CCVE va communiquer courant novembre pour expliquer le nouveau règlement de collecte des déchets ainsi que la nouvelle grille tarifaire valable à partir de janvier 2022.

Voyage CCAS :

Le mardi 28 septembre, le voyage du CCAS en Bourgogne s'est déroulé sous un beau soleil. Le voyage comprenait une croisière sur le canal de Briare, un repas à l'auberge du moulin de la Coudre, une visite de saumonerie et des vignes de Chablis.

Le voyage en car a été un peu plus long que prévu car la balade en bateau sur l'Yonne a été remplacée par celle à Briare, l'entreprise de croisière initiale n'ayant pas rouvert suite au COVID19.

• Bilan de la Fête de la Patrimoine :

Le 19 septembre, le Comité des fêtes a préparé différentes animations autour du patrimoine. Il y a eu une vingtaine de personne à la visite guidée de la Cressonnière par Mr Morizot, 73 en visite libre de l'église, 45 à l'exposition de peintres locaux, une vingtaine dans le parc de l'IMPRO (merci à M.Teixeira, directeur de l'Impro de nous avoir ouvert le parc pour cette journée) et une dizaine de famille pour le rallye pédestre à travers le village.

Printemps des Contes :

La clôture du Printemps des Contes aura lieu le Samedi 2 octobre de 18h à 20h à la Salle Cardon. Nous avons fait des flyers pour les enfants de l'école élémentaire et l'école de d'Huison-Longueville.

• <u>Fête de la pomme :</u>

Le Comité des fêtes organise la fête de la pomme du 14 au 17 octobre, avec le dimanche ouvert au public. Nous aurons le pressoir du jeudi au dimanche soir, nous organiserons du pressage de pommes pour les élèves de l'IMPRO le jeudi et pour les élèves des écoles le vendredi.

Nous sommes à la recherche de bénévoles pour le pressage de fruits auprès des écoles, le montage et démontage des stands, l'atelier cuisine de la Fête de la Pomme et la buvette du CCAS.

Le marché du terroir ouvrira à 9h le dimanche 17 Octobre avec un peu plus de 20 exposants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et trente - cinq minutes.

Le Maire,
Jocelyne BOITON.